

Annexe 2

Fiches de présentation du cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de mineurs

Textes de référence :

- code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-5 et R.227-13 ;
- code du sport ;
- arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Index des fiches :

- Fiche n°1 : dispositions communes quelle que soit l'activité physique organisée et la structure dans laquelle elle se déroule
- Fiche n°2 : réglementation particulière pour certaines activités physiques lorsqu'elles sont organisées dans un accueil de loisirs, un séjour de vacances ou un accueil de scoutisme
- Fiche n°3 : dispositions pour la vérification de l'aisance aquatique et le cas échéant de la capacité à nager du mineur avant qu'il ne participe à certaines activités
- Fiche n°4 : présentation synthétique des évolutions des annexes de l'arrêté pour chaque famille d'activités
- Fiche n°5 : règles génériques d'encadrement pour toute activité physique réglementée dans le code du sport et/ou organisée selon les règles techniques d'une fédération sportive délégataire
- Fiche n°6 : conditions d'encadrement de certaines activités ayant une finalité ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer

Fiche n°1
Dispositions communes quelle que soit l'activité physique organisée
et la structure dans laquelle elle se déroule

1. Rôle de l'encadrant

Dans tous les cas, une personne majeure responsable doit fixer un cadre sécurisant pour les mineurs et vérifier que le niveau de pratique est conforme à leurs besoins psychologiques et physiologiques.

Cette personne, qui peut être selon les cas un membre permanent de l'équipe pédagogique ou un intervenant extérieur, est systématiquement désignée par le terme « encadrant » dans les dispositions présentées ci-après.

2. Rôle des animateurs et autres accompagnateurs

Outre l'encadrant et sauf réglementation particulière relative aux accompagnateurs, l'effectif des personnes qui assurent les fonctions d'animation pendant le déroulement de l'activité physique doit être conforme aux règles générales fixées par le CASF.

Dans le cadre de la réglementation applicable pour chaque activité, il appartient au directeur de l'ACM et à l'encadrant de définir ensemble la place et le rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique de manière à assurer au mieux la sécurité des mineurs.

3. Inscription de l'activité dans le projet éducatif

L'activité physique en ACM s'inscrit pleinement dans le projet éducatif de l'organisateur ([art. R. 227-23](#)). Elle est, comme toute autre activité, un moyen de parvenir à la réalisation des intentions éducatives annoncées par l'organisateur aux familles. Le projet pédagogique doit systématiquement préciser les conditions dans lesquelles elle est mise en œuvre ([art. R. 227-25](#) du CASF). Le projet d'activité est proposé par l'encadrant et validé par le directeur de l'accueil.

Les responsables légaux des mineurs doivent être informés des activités physiques proposées pendant l'accueil et des modalités de leur déroulement.

Fiche n°2
Réglementation particulière pour certaines activités physiques
lorsqu'elles sont organisées dans un accueil de loisirs, un séjour de vacances
ou un accueil de scoutisme

1. Catégories d'accueils collectifs de mineurs concernées

Considérant qu'il s'agit des trois seules catégories d'ACM pour lesquelles existent des dispositions réglementaires encadrant à la fois les qualifications et les taux d'encadrement des personnes qui y assurent les fonctions de direction et d'animation, l'article [R. 227-13](#) du CASF prévoit une réglementation particulière pour les activités physiques organisées dans les accueils de loisirs, les séjours de vacances et les accueils de scoutisme.

Ces dispositions ne sont en aucun cas applicables aux séjours courts, séjours spécifiques, séjours de vacances dans une famille, accueils de jeunes et leurs activités accessoires avec hébergement. En revanche, elles sont applicables pour les activités accessoires avec hébergement (d'une à quatre nuits) des accueils de loisirs.

Ainsi, certaines activités déterminées en fonction des risques encourus font l'objet d'une réglementation particulière fixée par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la jeunesse et des sports du 25 avril 2012 portant application de l'article [R. 227-13](#) du code de l'action sociale et des familles.

2. Cadre de présentation de la réglementation

Selon la nature des risques encourus, le type d'accueil prévu, le lieu de déroulement de l'activité, le niveau de pratique et l'âge des mineurs accueillis, cet arrêté prévoit des conditions spécifiques de pratique, d'effectifs et de qualifications des encadrants.

Pour chaque famille et type d'activité, une annexe à l'arrêté du 25 avril 2012, comprenant une ou plusieurs fiches, permet de fixer les conditions spécifiques relatives aux éléments suivants :

- lieu de déroulement de la pratique ;
- public concerné ;
- taux d'encadrement ;
- qualifications requises pour encadrer ;
- conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires ;
- conditions d'accès à la pratique ;
- conditions d'organisation de la pratique.

3. Familles d'activités réglementées

A la date de publication de l'arrêté, vingt-deux familles d'activité font l'objet d'une annexe.

Dix-sept familles faisaient déjà l'objet d'une annexe à l'arrêté du 20 juin 2003. Cependant la typologie de certaines activités a pu être reprécisée :

- alpinisme ;
- baignade ;
- canoë, kayak et activités assimilées, nage en eau vive ainsi que radeau et activités de navigation assimilées ;
- canyonisme ;
- équitation ;
- escalade ;
- karting, motocyclisme et activités assimilées ;
- plongée subaquatique ;

- randonnée pédestre ;
- raquettes à neige ;
- ski et activités assimilées ;
- spéléologie ;
- sports aériens ;
- tir à l'arc ;
- voile et activités assimilées ;
- vol libre ;
- vélo tout terrain.

Il convient de noter que trois activités font l'objet d'annexes distinctes dans le nouvel arrêté alors qu'elles étaient regroupées précédemment avec d'autres familles d'activités. C'est le cas :

- du karting qui relevait de l'annexe XVI (activités de loisirs motorisées) ;
- de la nage en eau vive et des activités de radeau qui relevaient de l'annexe IV (canoë-kayak et disciplines associées).

Deux familles font l'objet d'une réglementation particulière alors que ça n'était pas le cas en 2003 : le char à voile et le surf.

Enfin, quatre familles ne font plus l'objet d'une annexe dans le nouvel arrêté et doivent donc être encadrées conformément aux dispositions de l'article [R. 227-13](#) du CASF (cf. infra c.) :

- le ski nautique et disciplines associées ;
- les sports de combats ;
- le tir avec armes à air comprimé ;
- les parcours acrobatiques en hauteur.

4. Réglementation applicable pour l'hébergement des mineurs dans les refuges de montagne

La nouvelle annexe « randonnée pédestre » de l'arrêté ne comporte plus de mention relative à l'hébergement des mineurs dans les refuges de montagne.

L'article REF 7 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public devrait être prochainement modifié pour préciser les conditions dans lesquelles les mineurs peuvent être accueillis dans les refuges, quelle que soit l'activité organisée et quelle que soit la nature de la structure qui organise l'accueil.

A titre transitoire, dans l'attente de ces nouvelles dispositions réglementaires, les nuitées dans les refuges pourront être organisées, à titre exceptionnel et pour une courte durée, dans le cadre d'une activité accessoire d'un accueil de loisirs, d'un séjour de vacances ou d'un accueil de scoutisme et sous réserve que le local d'hébergement ait été régulièrement déclaré conformément aux dispositions de l'article [R. 227-2](#) du CASF et à [l'arrêté du 25 septembre 2006](#) relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement prévue à l'article [R. 227-2](#) du CASF.

Aux termes de l'article [L. 227-11](#) du CASF, il est rappelé que lorsque les conditions d'hébergement sont susceptibles de présenter des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs, il appartient au préfet du département d'adresser une injonction à l'exploitant du local et/ou à l'organisateur de l'accueil et, en cas d'urgence, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lequel il se déroule.

Fiche n°3

Dispositions pour la vérification de l'aisance aquatique et le cas échéant de la capacité à nager du mineur avant qu'il ne participe à certaines activités

1. Objet du test

Le test prévu à l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article [R. 227-13](#) du code de l'action sociale et des familles a pour objet de vérifier l'aisance aquatique d'un mineur avant qu'il ne participe à une activité appartenant à l'une des familles suivantes :

- canoë, kayak et activités assimilées ;
- radeau et activités de navigation assimilées ;
- certaines activités de voile.

La réussite au même test est requise mais la capacité à nager est obligatoirement vérifiée, c'est-à-dire que le test est réalisé sans brassière de sécurité, pour les activités suivantes :

- canoë, kayak et activités assimilées : activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie (fiche 3.2) ;
- canyionisme (fiche 4) ;
- nage en eau vive (fiches 10.1 et 10.2) ;
- surf (fiche 18) ;
- navigation à la voile au-delà de 2 milles nautiques d'un abri (fiche 20.3) ;
- navigation dans le cadre du scoutisme marin (fiche 20.4) ;
- vol libre : activités de glisse aérotractée nautique (fiche 21.4).

En complément, l'encadrant peut, s'il le juge utile, tester l'aisance aquatique des mineurs dont il a la charge dans les conditions de pratique.

2. Définition du test

Le test consiste à vérifier l'aptitude du mineur à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Il peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité. Il est obligatoirement réalisé sans brassière de sécurité quand cela est spécifié dans les conditions d'accès à la pratique.

3. Formalisation de l'attestation

Quand le mineur satisfait au test, une attestation formelle doit être remise à ses responsables légaux.

Cette attestation ne peut être établie que par un professionnel, c'est-à-dire une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article [R. 227-13](#) dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyionisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

4. Tests admis en équivalence

L'attestation de réussite au test commun des fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies ci-dessus, le « sauv'nage », est équivalente au test défini par l'arrêté.

Les fédérations concernées sont celles qui siègent au sein du conseil interfédéral des sports aquatiques (CIAA) :

- fédération des clubs sportifs et artistiques de la défense ;
- [fédération française d'études et sports sous-marins](#) ;
- [fédération française handisport](#) ;
- [fédération française de natation](#) ;
- [fédération française de pentathlon moderne](#) ;
- [fédération française du sport adapté](#) ;
- [fédération française du sport d'entreprise](#) ;
- [fédération française de sauvetage et secourisme](#) ;
- fédération française du sport universitaire ;
- [fédération française de triathlon](#) ;
- fédération sportive et culturelle de france ;
- fédération sportive gymnique du travail ;
- union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- [union générale sportive de l'enseignement libre](#) ;
- [union nationale du sport scolaire](#) ;
- [union sportive de l'enseignement du premier degré](#).

Fiche n°4
Présentation synthétique des évolutions des annexes
de l'arrêté pour chaque famille d'activités

Famille d'activités	N° fiche arrêté du 20 juin 2003 modifié	N° fiche arrêté du 25 avril 2012	Contraintes nouvelles	Assouplissements	Observations
Alpinisme	II	1. Activité d'alpinisme et activités assimilées		Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement de l'activité.	
Baignade	III	2.1 Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.) 2.2 Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.) se déroulant en dehors des piscines ou baignades aménagées		Reconnaissance de l'ensemble des diplômes permettant la surveillance des baignades prévus à l'article A 322-8 du code du sport pour l'encadrement de l'activité. Possibilité d'organiser l'activité, dans le cadre d'une baignade aménagée et surveillée, sans la présence des animateurs de l'ACM pour des groupes de 8 mineurs de plus de 12 ans.	
Canoë-kayak	IV	3.1 Activité de découverte du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie 3.2 Activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie	Encadrement par au moins deux personnes qualifiées pour les rivières de classe IV.	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement de l'activité. Reconnaissance de la possibilité pour un bénévole titulaire d'une qualification fédérale d'encadrer une activité mise en œuvre par une association affiliée à la FFCK.	Le radeau et la nage en eaux vives sont renvoyés à de nouvelles fiches.
Canyonisme	V	4. Descente de canyon	Limitation de l'activité aux canyons d'une cotation maximale « v2 a2 EII » pour les moins de 12 ans.	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement de l'activité. Diminution du taux d'encadrement à 2 adultes pour 12 pratiquants si les deux encadrants sont qualifiés.	

Famille d'activités	N°N°fiche arrêté du 20 juin 2003 modifié	N°fiche arrêté du 25 avril 2012	Contraintes nouvelles	Assouplissements	Observations
Char à voile	Néant	5. Activité de char à voile assis, allongé, debout et char tracté	Limitation du taux d'encadrement (1 encadrant pour 12 chars ou 6 chars quand ils sont tractés)	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement de l'activité. Reconnaissance de la possibilité d'encadrer pour un membre de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification fédérale.	Jusqu'à présent seul un établissement d'activités physiques et sportives pouvait organiser l'activité, le nouvel arrêté permet de recruter un encadrant dans l'équipe pédagogique de l'ACM.
Equitation	VI	6.1 Approche de l'animal et découverte de l'activité au pas 6.2 Activité de promenade équestre en extérieur sur une journée 6.3 Activité de randonnée équestre montée de plus d'une journée 6.4 Apprentissage de l'équitation	Imposition d'un taux d'encadrement pour tous les types d'activités et harmonisation de ces taux.	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement de l'activité.	Les activités de déplacement en roulotte ne relèvent pas de cette réglementation.
Escalade	VII	7.1 Activité d'escalade en-deçà du premier relai 7.2 Activité d'escalade au-delà du premier relai	Augmentation du taux d'encadrement si les encadrants ne sont pas titulaires d'une qualification reconnue par le code du sport (8 mineurs maxi).	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement. Reconnaissance de la possibilité d'encadrer pour un membre de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification fédérale. Suppression de l'interdiction de l'activité en haute montagne pour les moins de 12 ans.	
Karting	XVI	8. Activité de karting	Limitation de la puissance et/ou de la vitesse selon les tranches d'âge. Interdiction de l'activité aux moins de 6 ans.	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement. Reconnaissance de la possibilité pour un bénévole titulaire d'une qualification fédérale d'encadrer une activité mise en œuvre par une association affiliée à la FFSA. Reconnaissance de la possibilité d'encadrer pour un membre de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification fédérale. Augmentation de la puissance autorisée pour les plus de 11 ans.	L'activité est obligatoirement organisée par un établissement d'activités physiques.

Famille d'activités	N° fiche arrêté du 20 juin 2003 modifié	N° fiche arrêté du 25 avril 2012	Contraintes nouvelles	Assouplissements	Observations
Motocyclisme	XVI	<p>9.1 Apprentissage de la maîtrise d'un véhicule terrestre motorisé à guidon (motocycle, quad, cyclomoteur etc.)</p> <p>9.2 Itinérance sur voies ouvertes à la circulation publique sur un cyclomoteur ou quadricycle léger de moins de 50 cm³ ou 4KW (5,43 ch.)</p>	<p>Limitation de la puissance et/ou de la vitesse selon les tranches d'âge et qualification de l'encadrant.</p> <p>Interdiction de l'activité aux moins de 6 ans.</p> <p>Les brevets fédéraux ne sont plus reconnus pour encadrer l'activité.</p>	<p>Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement.</p> <p>Diminution du taux d'encadrement si les encadrants sont titulaires d'une qualification reconnue par le code du sport.</p> <p>L'activité de quad est rendu possible sur voie ouverte à la circulation dans certaines conditions.</p> <p>Diminution du taux d'encadrement si l'encadrant est assisté de personnes en formation.</p>	<p>Le karting est renvoyé à une fiche spécifique.</p> <p>Le quad est assimilé à la moto.</p> <p>Les mineurs de 6 à 14 ans ne sont autorisés à pratiquer l'activité que dans le cadre d'une pratique organisée par association sportive agréée (art. L 321-1-1 du code de la route).</p>
Nage en eau vive	IV	<p>10.1 Activité de découverte de la nage en eau vive</p> <p>10.2 Activité de perfectionnement de la nage en eau vive</p>		<p>Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement.</p> <p>Reconnaissance de la possibilité d'encadrer pour un membre de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification fédérale.</p>	
Parcours acrobatique en hauteur	XXII	Néant			Fiche supprimée, la réglementation applicable est précisée par l'instruction du ministre des sports n° 09-089 JS du 15 juillet 2009
Plongée subaquatique	VIII	11. Plongée subaquatique en apnée (y compris la randonnée subaquatique) ou scaphandre autonome	Limitation des profondeurs en fonction de l'âge des participants.	<p>Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement.</p> <p>Reconnaissance de la possibilité pour un bénévole titulaire d'une qualification fédérale d'encadrer une activité mise en œuvre par une association affiliée à la FFESSM ou à la FSGT.</p>	L'activité est obligatoirement organisée par un établissement d'activités physiques.
Radeau	IV	12. Navigation sur un radeau ou toute autre embarcation mue exclusivement à la force humaine	<p>Exclusion de la navigation sur rivières de classe II et plus.</p> <p>L'encadrant doit être au minimum animateur qualifié, membre de l'équipe pédagogique de l'ACM et savoir nager.</p>	Ouverture de l'activité à une zone côtière en mer limitée à 300m.	

Famille d'activités	N° fiche arrêté du 20 juin 2003 modifié	N° fiche arrêté du 25 avril 2012	Contraintes nouvelles	Assouplissements	Observations
Randonnée pédestre	IX	13.1 Déplacement en moyenne montagne, d'un temps de marche effectif de 4 heures maximum par jour, ne comportant pas de difficulté technique 13.2 Randonnée pédestre en montagne	Limitation du taux d'encadrement si l'encadrant n'est pas titulaire d'une qualification professionnelle.	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement. Définition plus précise des activités qui peuvent être encadrées par un animateur membre permanent de l'équipe pédagogique.	L'hébergement des mineurs en refuge fera l'objet d'une réglementation distincte de celle des activités physiques.
Raquettes à neige	X	14.1 Promenade en raquettes 14.2 Randonnée en raquettes	Les brevets fédéraux ne sont plus reconnus pour encadrer l'activité.	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement. Prérogative élargies pour les animateurs membres permanents de l'équipe avec sortie portée à la journée pour un temps de déplacement effectif en raquettes de 2 heures maximum.	
Ski	XI	15. Ski alpin, ski de fond et leurs activités dérivées et assimilées	Exigence d'un niveau d'autonomie technique pour l'encadrant non titulaire d'une qualification professionnelle.	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement.	
Spéléologie	XIII	16 Spéléologie	Limitation du taux d'encadrement si l'encadrant n'est pas titulaire d'une qualification professionnelle (1 animateur pour 12 mineurs). Exigence d'un accompagnateur membre de l'équipe pédagogique en plus de l'encadrant.	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement. Reconnaissance de la possibilité pour un bénévole titulaire d'une qualification fédérale d'encadrer une activité mise en œuvre par une association affiliée à la FFS. Reconnaissance de la possibilité d'encadrer pour un membre de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification fédérale.	
Sports aériens	XIV	17 Activité aérienne de parachutisme, vol à voile, aérostation, vol à moteur, planeur ultra-léger motorisé et giravation		Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement.	

Famille d'activités	N° fiche arrêté du 20 juin 2003 modifié	N° fiche arrêté du 25 avril 2012	Contraintes nouvelles	Assouplissements	Observations
Sports de combat	XV	Néant		Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement. Reconnaissance de la possibilité pour un bénévole titulaire d'une qualification fédérale d'encadrer une activité mise en œuvre par une association affiliée à une fédération sportive agréée. Reconnaissance de la possibilité d'encadrer pour un membre de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification fédérale.	Fiche supprimée. La réglementation applicable est prévue à l'article R 227-13 du CASF
Surf	Néant	18 Activité de surf	Limitation du taux d'encadrement (1 pour 8 mineurs). Exigence de la réussite au test d'aisance aquatique.	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement. Reconnaissance de la possibilité d'encadrer pour un membre de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification fédérale.	Jusqu'à présent seul un établissement d'activités physiques et sportives pouvait organiser l'activité.
Tir à l'arc	XVII	19 Activité de découverte du tir à l'arc : tir sur cible, tir flu-flu , tir en parcours	Limitation du taux d'encadrement pour le tir en parcours à 1 encadrant pour 6 pratiquants maxi. Suppression de la possibilité d'encadrer l'activité aux titulaires d'une qualification fédérale.	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement.	
Tir avec armes à air comprimé	XVIII	Néant		Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement. Reconnaissance de la possibilité pour un bénévole titulaire d'une qualification fédérale d'encadrer une activité mise en œuvre par une association affiliée à une fédération sportive agréée. Reconnaissance de la possibilité d'encadrer pour un membre de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification fédérale.	Fiche supprimée. La réglementation applicable est prévue à l'article R 227-13 du CASF

Famille d'activités	N° fiche arrêté du 20 juin 2003 modifié	N° fiche arrêté du 25 avril 2012	Contraintes nouvelles	Assouplissements	Observations
Voile	XIX	20.1 Navigation diurne sur planche à voile, dériveur léger ou multicoque léger à moins de 2 milles nautiques d'un abri 20.2 Navigation diurne sur une embarcation dans laquelle se trouvent l'encadrant et les participants à moins de 2 milles nautiques d'un abri 20.3 Navigation au-delà de 2 milles nautiques d'un abri 20.4 Navigation dans le cadre du scoutisme marin	Limitation de certaines pratiques en fonction des tranches d'âges.	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement. Pour certaines activités : - reconnaissance de la possibilité pour un bénévole titulaire d'une qualification fédérale d'encadrer une activité mise en œuvre par une association affiliée à une fédération sportive agréée. - reconnaissance de la possibilité d'encadrer pour un membre de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification fédérale.	
Vol libre	XX	21.1 Parapente et aile delta : manipulation sur terrain plat et pente-école, simulateur, treuil 21.2 Vol en parapente et aile delta 21.3 Vol biplace (parapente et deltaplane) 21.4 Activité de glisse aérotractée nautique 21.5 Activité de glisse aérotractée terrestre	Limitation de certaines pratiques en fonction des tranches d'âges. Limitation du taux d'encadrement.	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement. Pour certaines activités, reconnaissance de la possibilité pour un bénévole titulaire d'une qualification fédérale d'encadrer une activité mise en œuvre par une association affiliée à une fédération sportive agréée.	
VTT	XXI	22.1 Activité de randonnée à VTT sur terrain peu ou pas accidenté 22.2 Activité de VTT sur tout type de terrains	Limitation du taux d'encadrement. (1 encadrant pour 12 mineurs)	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement.	

Fiche n°5
Règles génériques d'encadrement pour toute activité physique réglementée
dans le code du sport et/ou organisée selon les règles techniques
d'une fédération sportive délégataire

1. Activités physiques concernées

Les activités dont l'encadrement contre rémunération est réglementé par les textes pris en application de l'article [L. 212-1](#) du code du sport et qui se déroulent conformément aux règles fixées par une fédération sportive délégataire au sens de l'article [L. 131-14](#) du même code sont encadrées conformément aux règles générales fixées par l'article [R. 227-13](#) du CASF. Il convient de rappeler que dans tous les cas l'encadrant doit être majeur.

Il est rappelé, par ailleurs, que certaines activités font l'objet d'une réglementation particulière qui s'applique sans préjudice de ces conditions d'encadrement. Il peut s'agir du respect des dispositions d'autres codes (code du sport, code de la route, code de l'aviation civile, etc.) ou de normes techniques pour le matériel et les équipements.

C'est le cas notamment de la grimpe dans les arbres et des parcours acrobatiques en hauteur pour lesquels les dispositions rappelées par instruction du ministre des sports sont applicables dans les ACM (instruction n°09-089 JS, du 15 Juillet 2009 relative à la protection du public dans le cadre des APS des parcours acrobatiques en hauteur (PAH) et sur l'actualisation des conditions d'encadrement de l'activité "grimpe encadrée dans les arbres »).

2. Règles communes à l'ensemble des accueils collectifs de mineurs

Pour toutes les catégories d'accueils, que l'encadrant soit membre de l'équipe pédagogique de l'accueil ou qu'il intervienne en tant que tiers [comme salarié d'un établissement d'activités physiques ou sportives (EAPS) par exemple], il doit satisfaire à l'une des conditions suivantes (les numérotations correspondent à celles mentionnées à l'article [R. 227-13](#) du CASF) :

- 1° être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification conformément au code du sport ;
- 2° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
- 3° être militaire, ou fonctionnaire exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions.

Les personnes titulaires de l'une des qualifications mentionnées au 1° peuvent intervenir dans les limites des conditions d'exercice fixées par le ministre des sports. La liste des qualifications et des conditions d'exercice est fixée à [l'annexe II-1](#) de l'article [A. 212-1](#) du code du sport.

Les personnes titulaires de ces qualifications et qui exercent contre rémunération doivent être déclarées auprès du préfet du département et disposer d'une carte professionnelle sur laquelle figurent ces conditions d'exercice.

A la date de publication de la présente circulaire, les personnes en cours de formation préparant à l'une de ces qualifications ne peuvent pas encadrer les activités physiques en ACM. Sous réserve de l'avis du Conseil d'Etat, une modification de l'article [R. 227-13](#) du CASF devrait très prochainement intervenir pour leur permettre d'encadrer dans les conditions prévues à l'article [R. 212-4](#) du code du sport. Nous vous tiendrons informés de la publication de ce décret.

3. Règles particulières pour les accueils de loisirs, les séjours de vacances et les accueils de scoutisme

Dans les seuls accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueils de scoutisme (les numérotations correspondent à celles mentionnées à l'article [R. 227-13](#) du CASF), une activité physique peut aussi être encadrée :

- 4° par un bénévole titulaire d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline en cause à la condition que cette activité soit organisée par un club affilié à une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article [L. 131-8](#) du code du sport ;
- 5° par un membre permanent de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification lui permettant d'assurer les fonctions d'animation en ACM et d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article [L. 131-8](#) du code du sport.

Les qualifications permettant d'exercer les fonctions d'animation sont fixées par :

- [l'arrêté du 9 février 2007](#) fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;
- [l'arrêté du 20 mars 2007](#) pris pour l'application des articles [R. 227-12](#) et [R. 227-14](#) du CASF.

Ces dispositions ne sont en aucun cas applicables aux séjours courts, séjours spécifiques, séjours de vacances dans une famille, accueils de jeunes et leurs activités accessoires avec hébergement. En revanche, elles sont applicables pour les activités accessoires avec hébergement (d'une à quatre nuits) des accueils de loisirs.

Fiche n°6

Conditions d'encadrement de certaines activités ayant une finalité ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer

1. Activités concernées

Les activités ayant pour finalité le jeu ou le déplacement et ne présentant pas de risque spécifique peuvent être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière.

Elles sont mises en œuvre sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de l'accueil qui doivent fixer les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs. L'organisateur et les membres de l'équipe pédagogique organisent l'activité en faisant preuve de pragmatisme et de bon sens.

Ces activités doivent impérativement répondre à chacun des critères suivants :

- ne pas présenter de risque spécifique ;
- être ludiques, récréatives ou liées à la nécessité de se déplacer ;
- être proposées sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance ;
- leur pratique ne doit pas être intensive ;
- dans les accueils sans hébergement, ne pas être exclusives d'autres activités ;
- être accessibles à l'ensemble des membres du groupe ;
- être mises en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

Certaines activités traditionnelles dans les ACM, qui pourraient par certains aspects être assimilées à des activités physiques, doivent pouvoir continuer d'être organisées par les équipes pédagogiques dès lors qu'elles ne présentent pas de risque particulier. Il s'agit par exemple de grands jeux de type « chasse au trésor » ou « jeu de pistes », d'activités dans des pataugeoires, d'activités organisées avec des arcs et des flèches fabriquées par les mineurs eux-mêmes, « d'olympiades », etc.

Il convient d'apprécier chaque situation, à l'aune des critères énoncés ci-dessus pour déterminer s'il s'agit ou non d'une activité physique relevant d'un encadrement qualifié.

2. Conditions d'organisation

Les conditions d'organisation de ces activités s'inscrivent dans le projet éducatif et le cadre réglementaire général des ACM. L'organisateur vérifie auprès de son assureur que les activités proposées sont couvertes par son contrat d'assurance en responsabilité civile.

Les activités définies au présent paragraphe peuvent relever d'un cadre réglementaire qui s'applique de la même manière pour les ACM que pour d'autres structures. Il s'agit notamment des activités de déplacement sur la voie publique (à pied, à vélo) qui doivent être organisées dans le respect du code de la route.

3. Activités exclues

Les pratiques émergentes non encore reconnues (nouvelles glisses, sports extrêmes, etc.) et les activités physiques ou sportives se déroulant dans un environnement spécifique au sens du code du sport ou faisant l'objet d'une annexe à l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article [R. 227-13](#) du code de l'action sociale et des familles ne peuvent en aucun cas relever de ces dispositions.